



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Le conseil municipal s'est réuni le mardi 11 octobre 2022 à 20 heures dans la salle de la mairie de SAINT-AMAND en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean LEBOUVIER Maire.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du mardi 23 août 2022
2. Budget communal et annexe : passage en comptabilité M57 en 2023
3. Acquisition d'un sèche-linge
4. Remplacement borne incendie secteur de la Détourbe
5. Remplacement centrale d'alarme incendie école primaire
6. Acquisition signalétique chemin de la Guinguette
7. Décision modificative n°1 budget principal
8. Saint-Lô Agglo : approbation du rapport de la CLECT
9. Location logement communal 1D Les Hortensias
10. Téléphonie école maternelle, garderie et restauration scolaire
11. Dérogation au repos dominical pour l'année 2023
12. Refus de paiement facture avenant
13. Horaires éclairage public
14. Réalisation drapeau

Présents : GOULHOT Gilles - PELLAN Florence - NEEL Nelly – LENOIR Yannick - GUERARD Christophe - BINET Marcel - PAGNON Josiane - HEREL Sylvie - SALMON Laurent - DESPREY Annabelle - TAILLEPIED Dave - BINET Martine - VAUTIER Jean-Michel - DELARUE Isabelle - DELAFOSSÉ Sandrine - PETIT Thierry - CAILLOT Alexis

Absents excusés et représentés : ROSET Guy pouvoir à VAUTIER Jean-Michel - DJABALI Laurette pouvoir à LEBOUVIER Jean – HEREL Stéphanie pouvoir à HEREL Sylvie

Absent excusé : HAMOND Claude

Absents : GAUTIER Valéry - PARCOIT Sylvia - FOUCHARD Valérie - LESCOT Estelle

Secrétaire de séance : BINET Martine

1-APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AOÛT 2022.

Le compte rendu de la réunion du 23 août 2022 est approuvé à l'unanimité ; une correction sera apportée sur la délibération 2022/054, la date de l'année scolaire sera 2021/2022 et non 201/2022.

2-DELIBERATION 2022/059 - BUDGET COMMUNAL ET ANNEXE : PASSAGE EN COMPTABILITE M57 EN 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant au conseil municipal :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. **Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.**

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 ;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants, il n'y a **pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées** ainsi que des **frais d'études** qui ne sont pas suivis de réalisations.

L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation financée par l'entité émettrice.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les

nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2021, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de **plus de souplesse budgétaire** puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel**, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Décide :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal et le budget annexe de la Ville de SAINT-AMAND-VILLAGES, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisation au **prorata temporis**.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

3-DELIBERATION 2022/060 – ACQUISITION D'UN SECHE-LINGE

Monsieur le Maire informe les membres présents que le sèche-linge installé à l'école maternelle est hors d'usage.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Décide** l'acquisition d'un nouveau matériel pour un montant de TTC de 649,90 € auprès des établissements FREMIN (Torigny-Les-Villes).

4-DELIBERATION 2022/061 – REMPLACEMENT BORNE INCENDIE SECTEUR LA DETOURBE

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du devis établi par la société SAUR en vue du remplacement d'un poteau incendie et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Autorise** monsieur le Maire à signer le devis pour un montant TTC de 3 104,66 €.

5-DELIBERATION 2022/062 – REMPLACEMENT CENTRALE D'ALARME INCENDIE ECOLE PRIMAIRE

Le conseil municipal, vu le devis établi par la SAS LEMBOUCHER en vue du renouvellement de la centrale d'alarme incendie installée au sein des locaux de l'Ecole primaire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Autorise** monsieur le Maire à signer le devis qui s'établit à 2 139,60 € TTC.

6-DELIBERATION 2022/063 – ACQUISITION SIGNALÉTIQUE CHEMIN DE LA GUINGUETTE

Le conseil municipal, dans le cadre de l'aménagement relatif aux nouvelles modalités de circulation chemin de la Guinguette, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** monsieur le Maire à procéder à la signature du devis présenté par la Société SELF SIGNAL pour un montant TTC de 2 071,51 €.

7-DELIBERATION 2022/064 – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** la décision modificative ci-après

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Article 65737	- 141 000 €
Autres établissements publics locaux	
Article 023	+ 148 966 €
Virement à la section d'investissement	

RECETTES

Article 775	+ 128 500 €
Produit des cessions d'immobilisations	

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Article 2188	+ 7 966 €
Autres immobilisations corporelles	
Article 2041582	+ 141 000 €
Bâtiments et installations	

RECETTES

Article 021	+ 148 966 €
Virement de la section fonctionnement	

8-DELIBERATION 2022/065 – SAINT-LO AGGLO : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT, voir document annexé,

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées. Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

La CLECT s'est réunie le 16 mai 2022, afin de travailler sur l'évaluation des charges relatives à la rétrocession de certains équipements sportifs aux communes et au changement du mode de financement du service « autorisation du droit des sols ».

Le rapport complet est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

Considérant que la CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et rétrocédées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

Considérant que le rapport du 16 mai 2022 a été approuvé à la majorité par les membres de la CLECT,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Vu le rapport de la CLECT daté du 16 mai 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le rapport de la CLECT.

9-DELIBERATION 2022/066 – LOCATION LOGEMENT COMMUNAL 1D LES HORTENSIAS

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de louer le logement communal sis 1D Les Hortensias à monsieur Geoffrey DENIS pour un loyer mensuel de 280,25 € à compter du 1^{er} novembre 2022.
- **Autorise** monsieur le Maire à procéder à la signature du bail à intervenir.

10-DELIBERATION 2022/067 – TELEPHONIE ECOLE MATERNELLE, GARDERIE ET RESTAURATION SCOLAIRE

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire et pris connaissance de la proposition faite par l'opérateur CORIOLIS, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de souscrire trois abonnements 4G au prix mensuel de 10,83 € HT chacun pour une durée de 24 mois.

11-DELIBERATION 2022/068– DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire et en avoir délibéré, **par 18 voix pour, 1 voix contre**

(Annabelle DESPREY) et 2 abstentions (Sandrine DELAFOSSE – Martine BINET),

- **Décide** de l'ouverture des commerces le dimanche aux dates ci-après au titre de l'année 2023
15 janvier 2023
02 juillet 2023
20 et 27 novembre 2023
3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Et dit que la présente délibération sera transmise à Saint-Lô AGGLO.

12-DELIBERATION 2022/069 – REFUS PAIEMENT FACTURE AVENANT

Monsieur le Maire informe les membres présents que par délibération en date du 14 juin 2022, le conseil municipal a retenu l'entreprise DTG en vue de la rénovation intérieure de la mairie.

Il donne lecture de la facture supplémentaire de 744.00 € TTC présentée par l'entreprise susvisée au titre du ponçage du parquet ; le conseil municipal, considérant que le prestataire ci-dessus a été dans l'incapacité de réaliser la prestation ponçage et vitrification et n'a pas été dans la capacité de restituer un parquet convenablement rénové et a dû par ailleurs faire appel à un sous-traitant compétent pour réaliser la prestation, après en avoir délibéré, **par 17 voix pour, et 4 abstentions** (Alexis CAILLOT, Sandrine Delafosse, Yannick LENOIR, Thierry LEPETIT)

- **Refuse** le paiement de la facture présentée.

13-DELIBERATION 2022/070 – HORAIRES ECLAIRAGE PUBLIC

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire et sur proposition de ce dernier, considérant la nécessité de réduire la consommation énergétique et de maîtriser l'augmentation des dépenses énergétiques à venir, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

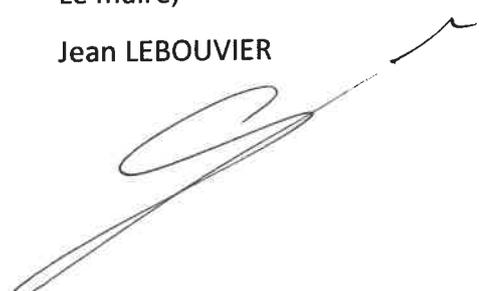
- **Décide** de procéder à l'extinction de l'éclairage public de 21h30 à 6h30.

14-REALISATION DRAPEAU

Monsieur le Maire informe les membres présents que l'association des Anciens Combattants et Prisonniers de Guerre de Saint-Amand-Villages a émis le souhait que la commune finance un nouveau drapeau portant la mention de la commune nouvelle. Il informe que le coût d'une telle réalisation est d'environ 1 650 € TTC. Le conseil municipal émet un avis favorable à la demande et procédera à l'élaboration du devis.

Le maire,

Jean LEBOUVIER



Le secrétaire de séance,

Martine BINET

